



Arrêt

n° 288 125 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 août 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités estoniennes en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 10 novembre 2021, les autorités estoniennes ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 22 novembre 2021, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a envoyé un courriel à la partie défenderesse.

1.5 Le 25 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 271 617.

1.6 Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 mai 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités estoniennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 10.11.2021 (réf. des autorités estoniennes : XXX).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 03.02.2021 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art [sic] 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 29.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son entretien qu'il hésitait à retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que le requérant a une nouvelle fois été invité par l'Office des Étrangers en date du 05.04.2022 pour un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités estoniennes ont été informées, en date du 05.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art [sic] 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] et de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] », de l'article 29, §§ 1^{er} et 2, du Règlement Dublin III, de l'article 9.2 du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement d'exécution), des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 4, 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, de l'interdiction d'abus de pouvoir et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante soutient notamment que « la partie adverse considère dans la décision entreprise qu'en ne donnant pas suite à la deuxième invitation de [la partie défenderesse] et en ne motivant pas cette absence, le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales et pouvait dès lors être considéré comme en fuite, justifiant ainsi de porter à dix-huit mois le délai de transfert ; [alors qu']il s'agit une interprétation erronée de l'article 29, §§ 1^{er} et 2 du Règlement Dublin III et de l'article 9.2 du Règlement d'exécution, d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une violation manifeste du droit à un recours suspensif ». Sous un point intitulé « Absence de fuite », la partie requérante fait des considérations théoriques et avance qu'« [i]l est tout d'abord indispensable d'écarter l'hypothèse envisagée dans l'arrêt Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland : [le requérant] n'a jamais quitté le Centre d'accueil de SPA et, outre les invitations aux entretiens de coaching, aucun transfert auquel il aurait tenté de se soustraire, n'a été mis en place. [Le requérant] était bien localisable et n'a donc nullement cherché à se soustraire à l'autorité. Notons par ailleurs que la partie adverse invoque sa propre turpitude puisqu'elle signale - à tort - le requérant comme étant en fuite, tout en lui notifiant par recommandé la décision de prolongation du délai de transfert Dublin à l'adresse du Centre d'accueil de Spa où il est effectivement domicilié. La décision procède non seulement d'une erreur manifeste d'appréciation et viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 § 2 de [la loi du 15 décembre 1980] ainsi que l'article 41 de [la Charte] qui oblige la partie adverse à motiver ses décisions lorsqu'elle applique le droit de l'Union (cf. article 51 de [la Charte]). En effet, une telle erreur d'appréciation correspond en l'espèce à une

absence de motivation, ce qui contrevient à l'article 41 de ladite Charte. Il serait par ailleurs tout aussi erroné de considérer que [le requérant] s'est soustrait aux autorités compétentes pour assurer son transfert, manquant ainsi à ses obligations. Comme indiqué ci-dessus, le requérant n'a, à ce stade, reçu que deux invitations à des entretiens de coaching ICAM : il s'est rendu au premier mais a en revanche décliné la seconde invitation. [...] En cas d'absence, hypothèse envisagée aussi bien dans la convocation [...] que dans le mail du 1^{er} mars [...], il est indiqué que l'étranger concerné produira préférentiellement un justificatif d'absence. Il ne s'agit à nouveau pas d'une obligation clairement formulée à laquelle le requérant aurait été tenu. Le but de ces entretiens est par ailleurs clairement explicité : il s'agit de faire le point sur la situation administrative de l'étranger concerné, et non pas de mettre en place leur retour vers l'Etat membre responsable de leur demande. [...] Il n'est pas contesté que l'arrêt *Abubacarr Jawo* contre Bundesrepublik Deutschland de [la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] ne limite pas la notion de fuite aux seuls cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert. Les circonstances d'espèce et le cas [du requérant] ne se prêtent toutefois pas à l'application de la motivation de [la CJUE] dans cet arrêt, comme il vient de l'être démontré. Pour terminer, et bien que cette précision soit superflue au vu des précédents développements, il ne peut être reproché [au requérant] de ne pas avoir coopéré avec les autorités belges puisqu'il s'est bel et bien rendu au premier des deux entretiens auxquels il avait été convié. S'il a estimé, au terme de celui-ci, que les objectifs poursuivis par ce coaching « intensif et proactif » avaient été atteints, le choix de se rendre au second entretien lui appartenait et la partie adverse ne peut pénaliser le requérant sur base d'un devoir qui n'en est en réalité pas un. [...] Il est évident en l'espèce que la motivation de la décision entreprise est plus qu'erronée et son défaut ne peut qu'être constaté : les textes au fondement de la création du Département Alternatives à la Détention, la pratique quotidienne de ce dernier et le droit européen s'opposent à l'interprétation adoptée par la partie adverse dans la décision contestée. [Le requérant] n'a, à aucun moment, tenté de se soustraire aux autorités compétentes pour assurer son transfert vers l'Estonie et n'a manqué à aucune des obligations auxquelles il était tenu de répondre. Il ne peut donc pas être considéré comme en fuite et en adoptant la thèse inverse, la partie adverse outrepasserait son pouvoir d'appréciation en confinant avec l'arbitraire. Les difficultés rencontrées par les autorités compétentes, invoquées par [la partie défenderesse], ne peuvent bien évidemment pas suffire à légitimer ce comportement et la prolongation du délai visé à l'article 29, §§1-2 du Règlement Dublin III de six à dix-huit mois n'est donc pas fondée ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « [s']agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu'il ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et [qu']aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » et que « dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des Etats membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-55).

La CJUE a ensuite précisé qu'« [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se

soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (*Jawo*, *op.cit.*, §§ 56, 59, 60 et 70).

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1 En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas quitté son lieu de résidence attribué, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur la circonstance que « *dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 29.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son entretien qu'il hésitait à retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale* » et que « *le requérant a une nouvelle fois été invité par l'Office des Étrangers en date du 05.04.2022 pour un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence* », pour conclure que « *le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier* ».

Les pièces du dossier administratif montrent que le requérant, comme il l'indique lui-même, a toujours résidé à la même adresse, à savoir le centre d'accueil de Spa. La partie défenderesse était donc informée du lieu de résidence du requérant. Il n'apparaît pas du dossier administratif qu'un contrôle ait été effectué au lieu de résidence du requérant afin de vérifier si ce dernier se trouvait encore effectivement à cet endroit. Au demeurant, le dossier administratif ne contient pas le courrier adressé par la partie défenderesse pour le convoquer à un entretien le 5 avril 2022, de sorte que le Conseil ne peut pas vérifier que le requérant ait été informé clairement des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à cette invitation, ni qu'il était soumis à des « *obligations concernant son transfert* », auxquelles il n'aurait pas répondu.

3.2.2 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que même si le requérant a manifesté son hésitation à un retour volontaire lors du premier entretien avec le coach de l'ICAM et ne s'est pas présenté au second entretien, il ne peut raisonnablement en être déduit que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rempli.

Il n'apparaît en outre pas que, par ses agissements, le requérant se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert.

Enfin, la partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que le requérant ait manifesté son hésitation à un retour volontaire lors du premier entretien avec le coach de l'ICAM et ne se soit pas présenté au second entretien, rend impossible le transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles dudit transfert.

Par conséquent, la décision attaquée procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.3 Au vu de ce qui précède, l'argumentation soutenue, en termes de note d'observations, selon laquelle « [e]n l'espèce, comme relevé ci-dessus, le requérant fit l'objet de deux convocations. S'il avait répondu à la première convocation du 21 mars 2022 à l'entretien du 29 mars 2022, il n'aurait pas réagi à l'invitation du 29 mars 2022 pour un entretien du 5 avril 2022. Le requérant qui précise dans son recours que lors de son premier entretien [...], étant non pas à l'ICAM, ce que le requérant ne précise pas mais bien à l'Office des étrangers, le 13 septembre 2021, il avait indiqué qu'il ne s'opposait pas en théorie à un retour vers l'Estonie, mais avait par contre formulé des doutes quant à un tel retour lors de son entretien à l'ICAM le 29 mars 2022. Par ailleurs, alors que le requérant tente de présenter l'invitation pour ledit entretien comme dépourvu [sic] de toute force contraignante, de telle sorte que l'absence de réaction à une telle invitation ne pourrait être érigée en grief en ce qui le concerne, il ne tient pas compte des mentions mêmes figurant sur lesdites invitations et dont il apparaissait qu'il appartenait au requérant dans l'hypothèse où il n'aurait pas souhaité répondre à la convocation d'en avertir la partie adverse et de justifier par des documents *ad hoc* cette décision. L'on ne saurait dès lors prétendre, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, que cette invitation était dépourvue de toute force contraignante. [...] Dès lors, contrairement aux critiques du requérant, la partie adverse avait pu faire une juste appréciation des éléments de la cause quant à ce. Le moyen n'est partant pas fondé en ces deux premières sous-branches », ne saurait être suivie.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche, ni ceux des deuxième et troisième branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT